Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1196

23.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11291 – TAIYO NIPPON SANSO / ASTOMOS ENERGY / ASTOMOS RETAILING)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1196)

1. Le 8 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Idemitsu Kosan Co., Ltd («Idemitsu Kosan», Japon),

— Mitsubishi Chemical Group Corporation («Mitsubishi Chemical Group», Japon),

— Astomos Retailing Corporation («AR», Japon), contrôlée par Astomos Energy Corporation («AE», Japon) et contrôlée en dernier ressort par Idemitsu Kosan; et

— Taiyo Nissan Energy Corporation («TNE», Japon), contrôlée en dernier ressort par Mitsubishi Chemical Group.

Idemitsu Kosan et Mitsubishi Chemical Group acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'AR et de TNE à la suite de la fusion de TNE et d'AR.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Idemitsu Kosan possède et exploite des plateformes pétrolières et des raffineries de pétrole, et exerce ses activités dans les secteurs des produits chimiques, des matériaux hautement fonctionnels, de l'électricité et des énergies renouvelables, ainsi que de la prospection de pétrole, de gaz et de charbon;

— Mitsubishi Chemical Group est présent dans les secteurs des produits chimiques, des soins de santé et des matériaux industriels, notamment les gaz industriels;

— AR est active dans la vente de GPL, d'équipements GPL et d'installations de GPL; et

— TNE vend du GPL.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11291 – TAIYO NIPPON SANSO / ASTOMOS ENRGY / ASTOMOS RETAILING

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE